

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DFJP
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral
Berne

Courriel : [revison URG@ipi.ch](mailto:revison_URG@ipi.ch)

Berne, le 25 mars 2016

Deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle et modification de la loi sur le droit d'auteur. Consultation.

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce projet et c'est volontiers que nous vous faisons part de notre avis.

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses n'est pas spécialisée dans la thématique du droit d'auteur. Nous nous bornons dès lors à examiner ce projet sous l'angle des conséquences qu'il peut avoir pour l'égalité de traitement des salarié-e-s ainsi que pour l'économie et l'emploi.

Vu sous ces considérations, nous exprimons un avis favorable à ce projet sous réserve d'une modification de fond concernant l'indemnité. Nous soutenons la ratification du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles étant donné qu'il lèvera une inégalité de traitement entre musiciens et acteurs, au profit de ces derniers. Il n'y a en effet pas de raison valable de traiter différemment différentes catégories d'artistes. Comme cela n'implique pas de changement législatif pour la Suisse, nous ne voyons aucune objection à ratifier ce traité.

Nous soutenons aussi la ratification du traité de Marrakech étant donné qu'il facilite l'accès aux œuvres imprimées pour les aveugles et personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Nous soutenons dès lors la modification législative que cela nécessite.

Projet incomplet et renoncer à fixer une indemnité maximale

Nous apportons néanmoins un bémol à ce projet de modification de la loi sur le droit d'auteur du fait qu'il ne règle pas un point essentiel en suspens qui est celui de la fixation de

l'indemnité maximale de l'œuvre, selon l'art. 60, al. 2, LDA. Ce régime n'est plus adapté au contexte actuel. Lors de son introduction, il pouvait se justifier car la principale source de revenus liés à la musique était la vente directe de supports de son. Or, avec la numérisation et le piratage, ce marché s'est écroulé. Les premières victimes sont les petits et moyens interprètes et producteurs qui n'ont pas accès à d'autres sources de revenus.

C'est la raison pour laquelle nous vous prions d'introduire dans la révision davantage de liberté contractuelle pour les artistes et les interprètes et de renoncer à fixer une indemnité maximale en modifiant dans ce sens le chiffre 2 de l'Art 60 principe de l'équité. Il faut qu'à l'avenir les tarifs puissent être négociés entre les parties prenantes, soit les sociétés de gestion collective et les associations d'utilisateurs en introduisant davantage de flexibilité. Le rôle de la Commission fédérale arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins doit par contre être maintenu.

Sur le plan économique et de l'emploi, le projet n'a que des conséquences minimales. Sur le plan financier, il est quasiment neutre pour la Confédération. Nous n'avons donc pas d'objections à formuler sur ces différents plans.

En vous remerciant par avance de réserver un accueil favorable à notre prise de position, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich



Président

Denis Torche



Responsable du dossier
politique extérieure